



ANNEXE FINANCIERE

du contrat de scolarisation du Collège privé Pascal

Année scolaire 2023-2024

L'organisme de gestion (O.G.E.C) garde à sa charge les investissements, la plus grande partie des frais liés aux bâtiments, ainsi que les frais de fonctionnement non couverts par le forfait versé par l'État et par le Département. Votre contribution est donc indispensable.

Attention à ne pas oublier de dater et de signer en dernière page

Ces montants sont à verser avec le dossier d'inscription et/ou de réinscription, ils valident l'inscription de votre enfant

- Les frais de dossier : **20€** / enfant à régler avec le dossier d'inscription et/ou de réinscription (montant qui ne figure pas sur la facturation).
- **Avance sur la contribution scolaire : 40€ est demandé** lors de l'inscription, il est déduit de la facture annuelle, sous réserve qu'il 'n'y ait pas de dettes.

1/ La grille et l'engagement de contribution des familles

Le montant de la contribution scolaire des familles est fixé en fonction du revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022 et du nombre d'enfants à charge (quotient fiscal). Elle est annuelle. L'établissement s'engage à respecter la confidentialité des justificatifs de ressources transmis par les parents pour la mise en place d'une grille de tarifs en fonction du quotient familial. Les tarifs sont précisés dans le règlement financier.

Quotient fiscal (revenu fiscal/12/nbre de parts)	Tarif	Tarif avec les frais fixes
De 0 à 300	39	59
De 301 à 500	44	64
De 501 à 700	60	80
De 701 à 1000	76	96
+ de 1000	91	111

L'avis d'imposition est à fournir afin de valider le montant de la contribution. **Si aucune feuille n'est communiquée, une scolarité de 111€ par mois sera automatiquement attribuée (dans l'attente de ce document).**



L'établissement est habilité à recevoir des boursiers. Vous pouvez bénéficier d'une bourse du collège, délivrée par l'Etat sous condition de ressources, les documents sont distribués en Septembre. Vous pouvez donner procuration à l'établissement pour percevoir la bourse, dans ce cas le montant de cette bourse est déduit de la participation financière des familles.

Pour les collégiens de 3^{ème}, vous pouvez bénéficier d'une bourse au mérite selon les résultats du Diplôme National du Brevet (DNB), délivrée par l'Etat sous condition. Les familles seront contactées si elles peuvent en bénéficier.

Pour les futurs lycéens, une bourse des lycées est délivrée par l'Etat sous condition de ressources.

Pour toutes ces démarches, le secrétariat vous accompagne si besoin, sous condition de fournir les documents indispensables aux dépôts des dossiers dans les délais demandés. **Le chef d'établissement n'est pas le décisionnaire mais l'intermédiaire.**

Nous vous invitons à prendre rendez-vous avec Mme VALLE FERNANDEZ, cheffe d'établissement, pour étudier tout éventuel aménagement de contribution, en toute confidentialité. Ces demandes ne sont étudiées qu'après notification du montant de la bourse pour les boursiers (fin Décembre 2023-début janvier 2024).

2/ Les frais généraux

2.1/ frais fixes

Une somme de 10,00 € par mois est portée sur la facture pour couvrir les frais de transport en car dans les différentes salles de sport municipales, d'entrée à la piscine et d'achat de petit matériel pédagogique.

2.2/ Autres frais

Renouvellement du carnet de liaison : 10 € (par chèque ou espèce), Duplicata de documents administratifs perdus (bulletins, fiches de vœux) : 1 € (par chèque ou espèce), Duplicata de diplôme ASSR : 10 € (par chèque ou espèce). Toute dégradation peut être facturée. **Une étude gratuite** surveillée fonctionne tous les soirs jusque 17h40. Le PSC1 est proposé, dans ce cas il sera facturé aux familles.

3/ Les cotisations

3.1/ Les cotisations diverses

Les cotisations à la Direction Diocésaine (frais de fonctionnement), aux services psychologiques de la Direction Diocésaine (contribution au passage des tests pour les élèves en cours de scolarité, proposition d'entretiens individuels dans le cadre de permanence du psychologue scolaire au collège...), à l'assurance scolaire obligatoire, à la cotisation à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL), au portail Ecole Directe, engagent des frais.

Le montant total des cotisations diverses est de 10€ /mois par enfant pour 10 mois de scolarité. Ces montants sont dus à l'année sauf en cas de départ définitif de l'établissement.

3.2/ La cotisation APEL

L'association des parents d'élèves (A.P.E.L) représente les parents auprès de la Direction de l'établissement, de l'organisation de l'Enseignement Catholique et des pouvoirs publics. L'adhésion volontaire d'un montant de 15 euros/an/par famille permet de participer aux projets de l'APEL.



4/ La restauration

Le montant d'un repas et de la surveillance associée sont de 5,4 €. Une aide du Département est proposée, sous réserve de remplir les conditions et de rendre les documents aux dates fixées. L'information est communiquée aux familles par le biais d'école directe.

Le service comptable ajuste la facturation en fonction des repas consommés. L'établissement ne reçoit aucune aide, ni subvention pour les repas. Tous les frais (personnels, denrées, eau, gaz...) sont à la charge des familles.

Les repas occasionnels (externes) sont facturés chaque mois, en réservant au plus tard le matin avant 10h. Le coût est fixé à 6,5 €.

Le coût mensuel moyen de la demi-pension est calculé sur la base de 34 semaines de cours pour l'année 2023-2024, soit (exemple) :

Nombre de repas/semaine	Coût mensuel si élève non inscrit en cantine	Coût mensuel étalé de septembre à Juin pour un élève ½ pensionnaire	Exemple : Coût après réduction de l'aide à la cantine (1,87 € maxi en 2020 sous condition)
1 repas (soit 34 repas par an)	22,1 €	18,36 €	12 €
2 repas (soit 68 repas par an)	44,2 €	36,72 €	24 €
3 repas (soit 102 repas par an)	66,3 €	55,08 €	36 €
4 repas (soit 136 repas par an)	88,4€	73,44 €	48 €

Le service comptable ajuste la facturation en fonction des repas consommés. L'établissement ne reçoit aucune aide, ni subvention pour les repas. Tous les frais (personnels, denrées, eau, gaz...) sont à la charge des familles.

6/ Le règlement de la facture

La facture est annuelle et sera transmise via école directe. La contribution des familles est calculée sur 10 mois (paiement à partir du 10 Octobre jusqu'au 10 Juin 2024). En ce qui concerne le règlement, vous pouvez payer mensuellement, par trimestre ou annuellement :

1. Par **prélèvement automatique** (solution qui a notre préférence) **le 10 de chaque mois**
2. Soit par **chèque**, en notant le nom de votre enfant et le numéro de famille (numéro de compte) figurant en bas de la facture, au dos de celui-ci, à l'ordre de « OGEC PASCAL »
3. Soit en **espèces**, en notant sur l'enveloppe le nom de votre enfant et le numéro de famille (numéro compte) figurant en bas de la facture, **Et en demandant un reçu à l'accueil ou à la comptabilité.**

En cas de rejet de prélèvement, les frais bancaires seront à la charge de la famille.

L'engagement de contribution est à compléter chaque année avec le choix du mode de règlement, **ne pas oublier de joindre un RIB (pour un éventuel remboursement).**

7/ Les Impayés

En cas d'impayés, l'établissement se réserve le droit d'engager toute action nécessaire au recouvrement des sommes dues et de ne pas réinscrire l'élève l'année suivante.



8/ Médiation de la consommation

Pour tout litige entre les parents et l'établissement (décision disciplinaire, résiliation du contrat de scolarisation, impayés, fonctionnement de l'établissement, etc.), les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, avec l'aide de l'Association des Parents d'Elèves (APEL).

A défaut d'accord amiable, conformément au code de la consommation, les parents ont la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation suivant : Médiation Professionnelle, 24 rue Albert de Mun - 33000 Bordeaux, www.mediateur-consommation-smp.fr

Toutefois, ne relèvent pas du champ du médiateur de la consommation, les litiges ayant trait :

- aux décisions d'orientation, de redoublement et de saut de classe qui peuvent être contestées auprès de la commission d'appel et de recours mise en place par la direction diocésaine conformément aux dispositions du Code de l'éducation.
- aux décisions prises par un service relevant d'une académie (direction des services départementaux de l'éducation nationale, rectorat, Crous, etc.) et les litiges avec un agent public de l'Etat. Pour les aider à résoudre ces litiges, les parents peuvent saisir le [médiateur académique de l'Education nationale](#).
- Aux décisions prises par l'administration centrale du ministère ou le service interacadémique des examens et concours (SIEC). Pour les aider à résoudre ces litiges, les parents peuvent saisir le [médiateur de l'Education nationale](#).

9/ Renouvellement de l'inscription de l'enfant

NOM et Prénom de l'élève :

Classe :

Les parents informent l'établissement de la non-réinscription de leur enfant pour l'année scolaire suivante durant le second trimestre scolaire de l'année scolaire en cours, à l'occasion de la demande de renouvellement d'inscription qui est faite à tous les parents d'élèves, et au plus tard le 1 Avril 2024.

L'établissement peut refuser le renouvellement de l'inscription d'un élève, pour les raisons suivantes :

- Motif disciplinaire ou Désaccord de la famille avec le projet éducatif de l'établissement,
- Perte de confiance entre la famille et l'établissement,
- Impayés,
- Non-respect du présent contrat et de ses annexes.

L'établissement en informera les parents au plus tard le 3 Juillet 2023

Date et signature du parent1

Date et signature du parent 2

Attention, pour les parents séparés merci de préciser le parent payeur (cocher ci-dessous) :

Le père (100% de la facturation)

La mère (100% de la facturation)

Le père et la mère (50% chacun de la facturation)